



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIETE COLAS NORD-EST
44 Bd DE LA MOTHE – BP 50 519
54 008 NANCY

CARRIÈRE DE LES MOLUNES

Le Préfet,

Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2020-57-DREAL

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1157 du 2 septembre 1997 autorisant la Société Jurassienne d'Entreprise, dont le siège social est à 39570 MESSIA-SUR-SORNE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de LES MOLUNES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°507 du 29 mars 1999 fixant le montant des garanties financières concernant la carrière de LES MOLUNES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-10-DREAL du 28 mars 2014 autorisant la Société COLAS NORD-EST dont le siège social est situé à 44 Boulevard de la Mothe – 54008 NANCY, à se substituer à la Société Jurassienne d'Entreprise pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de LES MOLUNES ;
- Vu** le dossier transmis le 10 août 2020, complété les 23 septembre 2020 et 7 octobre 2020, avec tous les éléments d'appréciation, de la société COLAS NORD-EST, en vue de la cessation d'activités de la carrière de LES MOLUNES et de la réalisation de la remise en état des terrains concernés ;
- Vu** l'absence d'avis du maire de LES MOLUNES sur la remise en état du site de la carrière ;
- Vu** le rapport du 04 novembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, valant procès-verbal de récolement ;
- CONSIDÉRANT** que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 20 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1157 du 2 septembre 1997 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la société COLAS NORD-EST pour la carrière située sur la commune de LES MOLUNES.

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS NORD-EST ainsi qu'à son garant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de LES MOLUNES, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

07 DEC. 2020

Le Préfet Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE